MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES
passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du Code de la commande publique

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(AE-CCP)

OBJET DU MARCHE : Prestations d'infogérance de l'ensemble des équipements informatiques de l'OPPIC

TITULAIRE : **(*à préciser*)**

N° de Marché : ***(à préciser)***

Date : **Septembre 2026**

S O M M A I R E

Article 1 – Objet du marché ____ *7*

Article 2 – Intervenants ____ *7*

Article 3 – Mode de passation du marché ____ *7*

Article 4 – Pièces constitutives du marché ____ *7*

Article 5 – Obligations des Parties ____ *8*

5.1. Moyens mis en œuvre et représentants du titulaire ____ **8**

5.2. Confidentialité et protection des données ____ **9**

Article 6 - Contenu détaillé des prestations et modalités d'exécution ____ *9*

6.1. Descriptif des équipements et logiciels à prendre en compte ____ **10**

6.2. Maintenance préventive ____ **11**

6.3. Maintenance corrective des serveurs et des équipements actifs ____ **11**

6.4. Assistance aux utilisateurs ____ **12**

6.5. Obligation de continuité du service – prestations de télémaintenance ____ **12**

6.6. Résultats attendus et documentations ____ **12**

6.7. Modalités d'exécution de la maintenance ____ **13**

6.8. Prestations complémentaires traitées à prix unitaires et exécutées par l'émission de bons de commande ____ **14**

Article 7 - Sous-traitance ____ *14*

Article 8 – Travail dissimulé - Production des documents visés au Code du travail ____ *15*

Article 9 – Montant du marché – Contenu des prix ____ *15*

9.1. Contenu des prix ____ **15**

9.2. Montant du marché ____ **16**

9.3. Prestations similaires ____ **16**

Article 10 – Détermination des prix de règlement ____ *16*

10.1. Nature des prix ____ **16**

10.2. Mode d'établissement des prix du marché ____ **16**

10.3. Choix de l'index de référence ____ **16**

10.4. Modalités de révision des prix ____ **16**

11.1. Avance ____ **17**

11.2. Facturation ____ **17**

11.3. Paiements ____ **18**

Article 12 – Durée– délais d'exécution – pénalités ____ *20*

12.1. Durée - délais d'exécution ____ **20**

12.2. Pénalités ____ **20**

Article 13 – Retenue de garantie ____ *21*

Article 14 – Cession de créance ____ *21*

Article 15 – Achèvement des prestations ____ *22*

Article 16 – Résiliation – Mesures coercitives ____ *22*

16.1. Résiliation pour évènements extérieurs au marché ____ **22**

16.2. Résiliation pour motif d'intérêt général 22
16.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire 22
16.4. Exécution de la prestation aux frais et risques 22
Article 17 – Différends et litiges 23
Article 18 – Assurances 23
Article 19 – Déclaration 23
Article 20 - Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles 23
20.1. Traitement des données essentielles du marché 23
20.2. Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles 23
Article 21 – Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations 24
Article 22 – Considérations environnementales 24
Article 23 - Dérogations 25

A remplir par le candidat, ENTREPRISE UNIQUE

CONTRACTANT :

La société **(à préciser)** dont le siège social est à **(à préciser)**,

Représentée par **(à préciser)**,

Numéro SIRET : **(à préciser)**
Numéro RCS : **(à préciser)**
Code NAF (anciennement APE) : **(à préciser)**
TVA intracommunautaire : **(à préciser)**
Téléphone : **(à préciser)**
Courriel (du représentant légal de la société, habilité à signer le marché) : **(à préciser)**

Désigné ci-après par le « titulaire »

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché, telles que figurant à l'article 4 du présent Acte d'engagement valant Cahier des clauses particulières (AE-CCP), et conformément à leurs clauses, engage la société sur la base de son offre à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-avant.

Le candidat déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ;

- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le délai de validité de mon offre est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

A remplir en cas de GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRE/CONJOINT (A PRECISER).

CONTRACTANTS :

Le groupement d'entreprises **conjoint/solidaire** ***(rayer la mention inutile)***

1er co-contractant – MANDATAIRE
La société **(à préciser)** dont le siège social est à **(à préciser)**

Représentée par **(à préciser)**

Numéro SIRET : **(à préciser)**
Numéro RCS : **(à préciser)**
Code NAF (anciennement APE) : **(à préciser)**
TVA intracommunautaire : **(à préciser)**
Téléphone : **(à préciser)**
Courriel (du représentant légal de la société, habilité à signer le marché) : **(à préciser)**

2ème co-contractant
La société **(à préciser)** dont le siège social est à **(à préciser)**

Représentée par **(à préciser)**

Numéro SIRET : **(à préciser)**
Numéro RCS : **(à préciser)**
Code NAF (anciennement APE) : **(à préciser)**
TVA intracommunautaire : **(à préciser)**
Téléphone : **(à préciser)**
Courriel (du représentant légal de la société, habilité à signer le marché) : **(à préciser)**

3ème co-contractant
La société **(à préciser)** dont le siège social est à **(à préciser)**

Représentée par **(à préciser)**

Numéro SIRET : **(à préciser)**
Numéro RCS : **(à préciser)**
Code NAF (anciennement APE) : **(à préciser)**
TVA intracommunautaire : **(à préciser)**
Téléphone : **(à préciser)**
Courriel (du représentant légal de la société, habilité à signer le marché) : **(à préciser)**

A dupliquer/adapter en fonction du nombre de co-traitants

Désignés ci-après par le « titulaire »

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché, telles que figurant à l'article 4 du présent Acte d'engagement valant Cahier des clauses particulières (AE-CCP), et conformément à leurs clauses, engage l'ensemble des membres du groupement sur la base de l'offre du groupement à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-avant.

Chaque membre du groupement déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ;

- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le délai de validité de notre offre est fixé à 120 à compter de la date limite de remise des offres.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché est un marché d'infogérance informatique ayant pour objet la réalisation des prestations de maintenance préventive et corrective de l'ensemble des équipements informatiques de l'OPPIC (qui comprend les serveurs et les espaces de stockage des données, hébergés sur le Cloud, et une sauvegarde à froid sur site), ainsi que des prestations annexes d'assistance.

Le marché comprend :
- une partie traitée à prix forfaitaire ;
- une partie traitée à prix unitaires sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 10 000,00 euros HT.

Les prestations à réaliser et leurs spécifications techniques sont décrites à l'article 6 du présent AE-CCP.

Article 2 – Intervenants

Pouvoir adjudicateur : Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture (OPPIC), 30 rue du château des rentiers – CS61336 – 75647 Paris cedex 13.
A compter du 1er octobre 2026, l'adresse de l'Oppic est : 19, avenue du Maine – 75015 Paris.

Ordonnateur : Le Président de l'OPPIC

Représentant du pouvoir adjudicateur habilité à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et suivants du Code de la commande publique concernant les cessions ou nantissements des créances : Le Président de l'OPPIC

Justification de la qualité de la personne signataire au nom de l'OPPIC :
Décret du 24 mai 2023 portant nomination du Président de l'OPPIC.

Comptable assignataire des paiements : Mme l'Agent comptable de l'OPPIC

Article 3 – Mode de passation du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 1°, R.2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-6 du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti et ne comprend pas de tranche. Le pouvoir adjudicateur n'a pas défini de variante imposée et les variantes libres ne sont pas autorisées.

Article 4 – Pièces constitutives du marché

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

Pièces particulières :

- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses particulières (AE-CCP) et ses annexes :

- Annexe 1 : Acte spécial de sous-traitance
- Annexe 2 : Organigramme et liste du personnel affecté et qualification

- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F)

- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)
- l'offre du titulaire, qui n'a de valeur contractuelle que pour les engagements allant au-delà des exigences figurant dans les pièces susvisées
- les bons de commande

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Pour les documents généraux, les documents sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 9.2 du présent document. Le titulaire est réputé les connaître.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent marché et le CCAG de référence, les stipulations du marché l'emportent sur celles du CCAG.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figurent sur les documents commerciaux du titulaire non contractualisés dans le cadre du présent marché.

Article 5 – Obligations des Parties

5.1. Moyens mis en œuvre et représentants du titulaire

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'OPPIC et en liaison avec celui-ci.

Le titulaire s'engage à mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché et notamment pour garantir les limites qui seront définies quant aux droits d'accès aux équipements, aux impressions de documents et aux importations de fichiers de l'OPPIC.

Le titulaire désigne dans son offre une personne habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché (cf. article 6.8.1 du présent document).

En application de l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, quand la personne en charge de l'exécution des prestations n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la communication susmentionnée. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 30 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer l'OPPIC.

En cas d'absence de proposition de remplaçant ou de récusation par le pouvoir adjudicateur, le marché pourra être résilié.

En aucun cas le remplacement de personnel n'est de nature à exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles. Les délais contractuels de réalisation de la prestation sont suspendus pendant la période d'examen par l'OPPIC des références et compétences du remplaçant.

L'OPPIC se réserve le droit d'exiger, sur décision motivée, à tout moment, le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans un refus d'agrément ou dans une décision de remplacement de la part du pouvoir adjudicateur.

Le personnel du titulaire reste sous sa responsabilité pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire garantit l'intervention de toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte et prend à sa charge tous les risques et responsabilités qui pourraient en découler.

5.2. Confidentialité et protection des données

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de la passation et/ou de l'exécution du présent marché et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles s'engagent au respect par leurs salariés et leurs représentants (sous-traitants, prestataires, fournisseurs…) de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions ou seront délivrés de leur engagement contractuel auprès du titulaire. Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté du pouvoir adjudicateur.

Les Parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes auxquelles la diffusion de l'information est expressément autorisée.

Tous documents, supports et données, de quelque nature qu'ils soient, mis à disposition par l'OPPIC dans le cadre du présent marché, restent la propriété de l'OPPIC.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par ses salariés et représentants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles dans le cadre du présent marché,
- ne pas utiliser les documents confiés et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché, et en fin de marché, ce qui relève de la restitution ou de la destruction des données.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées. Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments à caractère secret du marché. Il avise sans délai le représentant légal du pouvoir adjudicateur de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Le titulaire est tenu de notifier dans un délai de 72h à la CNIL, les violations de données à caractère personnel qu'il constatera en application de l'article 33 du règlement européen de la protection des données personnelles. Lorsque cette violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, le titulaire, en plus de la notification à la CNIL, est également tenu de notifier la violation au pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Contenu détaillé des prestations et modalités d'exécution

Le marché comprend :

- une partie traitée à prix forfaitaire ;

- une partie traitée à prix unitaires sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 10 000,00 euros HT.

Les prestations relevant de la partie traitée à prix forfaitaire sont les suivantes :
- maintenance préventive des serveurs et équipement actifs,
- maintenance corrective des serveurs et équipement actifs,
- assistance aux utilisateurs.

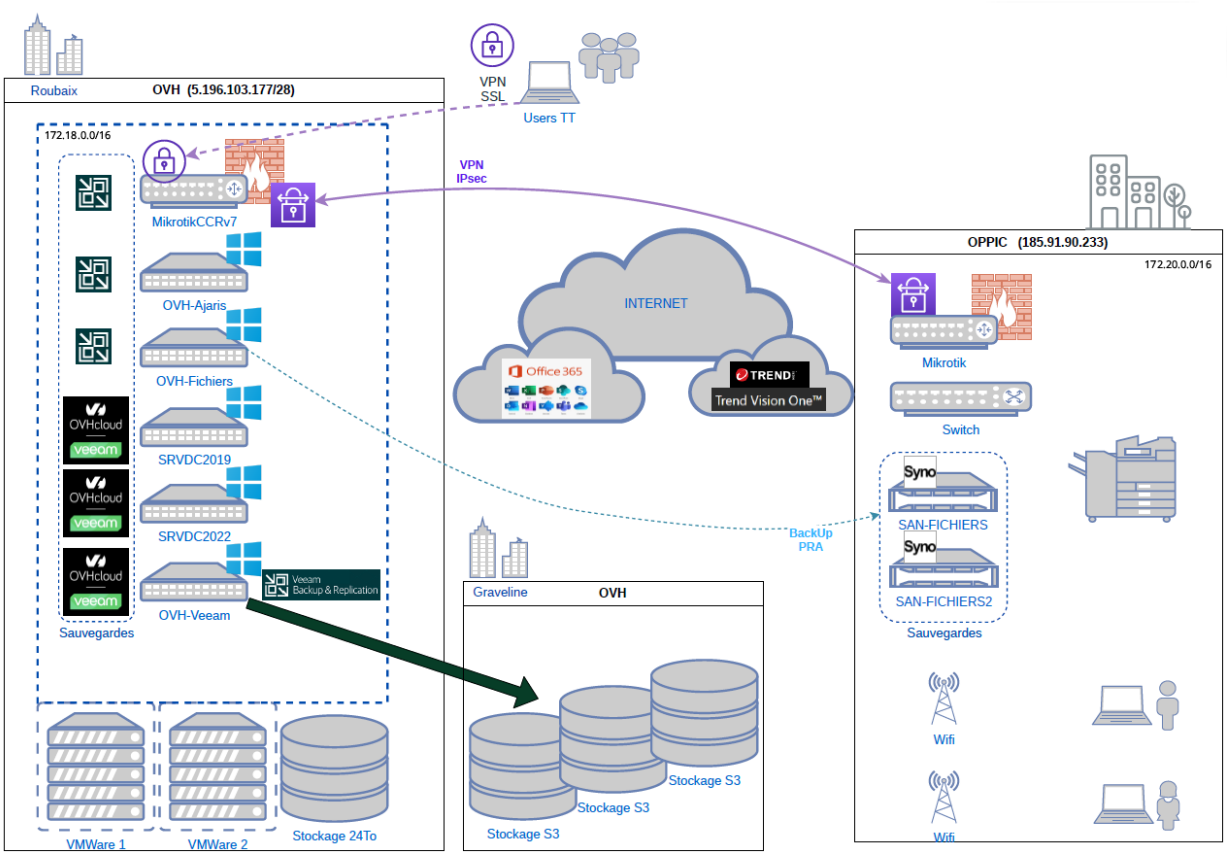
Les prestations relevant de la partie traitée à prix unitaires sont les suivantes :
- audit, expertise, conseil,
- interventions techniques.

6.1. Descriptif des équipements et logiciels à prendre en compte

Les équipements sont dans le cloud OVH (Roubaix) pour les serveurs et quelques équipements réseau et dans les locaux de l'OPPIC pour le reste.

Locaux OPPIC :
- 140 ordinateurs portables WINDOWS 11 PRO (avec accès VPN)
- 40 ordinateurs fixes WINDOWS 11 PRO
- 6 copieurs connectés pour IMPRESSION/SCAN
- 3 SWITCH POE
- Environ 30 antennes WIFI connectées au SWITCH
- 4 SWITCH 24 ports
- Routeurs
- 2 serveurs de sauvegarde Synology
- Assistance administration à la suite OFFICE 365 STANDARD
- 4 onduleurs

Cloud OVH :
- 2 hôtes VMWare OVH
- 6 serveurs virtuels (5 Windows, 1 Linux)
- 1 routeur
- Stockage



6.2. Maintenance préventive

Dans le cadre de la maintenance préventive, le titulaire s'engage à :

- Surveiller le parc informatique par le contrôle et la mise à jour des anti-virus et pare-feu, veiller à mettre à jour le système d'exploitation et micrologiciel des serveurs, nettoyer les fichiers temporaires et inutilisés ;
- Du lundi au vendredi, envoyer avant 9h00 et par courrier électronique aux responsables techniques de l'OPPIC un rapport quotidien de production, afin d'indiquer les alertes serveurs, la disponibilité des disques et l'état des sauvegardes de l'ensemble des données et systèmes ;
- Faire en sorte de mettre en place tout plan de reprise nécessaire, de façon à s'assurer que l'ensemble des indicateurs permettent un fonctionnement correct avant 09h00.

L'ensemble des rapports de production devra être accessible sur Internet depuis l'outil du titulaire mis à disposition de l'OPPIC.

La fourniture d'équipements complémentaires ainsi que le remplacement de composants défectueux ne sont pas dus par le titulaire du présent marché.

6.3. Maintenance corrective des serveurs et des équipements actifs

En cas de défaillance d'un élément serveur ou équipement actif mettant en cause le fonctionnement normal du réseau OPPIC, un technicien du titulaire fera un diagnostic à distance ou interviendra sur site, si nécessaire, dans les trois (3) heures après la déclaration de l'incident.

Le diagnostic réalisé par le titulaire sera transmis à l'OPPIC. Un rapport détaillant les actions à mener et les délais de reprise devra être envoyé par le titulaire dans les vingt-quatre (24) heures suivant la déclaration de l'incident.

Dans le cas où l'incident proviendrait d'un non-respect de la procédure de maintenance préventive, des pénalités de non-disponibilité de service seront alors appliquées au titulaire.

6.4. Assistance aux utilisateurs

Le titulaire s'engage à gérer les incidents et pannes rencontrés par les utilisateurs jusqu'à leur résolution complète.

Les utilisateurs devront bénéficier d'une assistance dans les cas suivants :

- Blocage de leur poste en cours d'utilisation (causes logicielles ou matérielles)
- Problème de connexion réseau
- Assistance aux sauvegardes
- Problème de périphériques

Cette assistance devra être disponible de 8H30 à 18H30 du lundi au vendredi. Elle se fera soit par télémaintenance (les moyens de télémaintenance seront à la charge du titulaire), soit par un déplacement du titulaire sur site.

Tout incident utilisateur devra être pris en compte dans les 10 minutes suivants l'appel de l'utilisateur. L'intervention de correction devra démarrer à la prise en compte de l'incident et l'incident résolu au plus tard dans l'heure qui suit l'appel de l'utilisateur.

Chaque intervention devra être obligatoirement consignée dans un outil sécurisé accessible via Internet (avec système d'identification : utilisateur/mot de passe) par les responsables techniques de l'OPPIC. Les informations concernant chaque intervention seront au minimum les suivantes :

- La raison de l'intervention
- L'utilisateur concerné
- La date et heure de l'incident
- La date, l'heure et la durée de l'intervention
- La nature de l'incident classé par catégorie
- L'historique des intervenants
- Les opérations effectuées
- Le statut de l'incident
- Les propositions/solutions en cas d'indisponibilité d'un équipement

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'OPPIC un outil statistique permettant d'exploiter les données de la base d'incidents ainsi constituée.

L'outil mis à disposition par le titulaire doit permettre la gestion des profils, administrateur (réservé au titulaire), opérateur (permettant la consultation et la déclaration des incidents) et consultation (permettant la consultation des incidents et l'accès aux outils statistiques).

6.5. Obligation de continuité du service – prestations de télémaintenance

Le service d'assistance utilisateur devra être disponible de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un des composants des équipements, le titulaire s'engage à intervenir sous 1 heure les jours ouvrés, de 8h30 à 18h30.

La liaison entre l'OPPIC et le titulaire sera faite à l'aide d'une liaison type fibre au travers d'un routeur ou d'une liaison internet sécurisée. Le paramétrage de ce routeur est à la charge du titulaire.

La télémaintenance devra être opérationnelle au plus tard une semaine après le démarrage de la prestation.

6.6. Résultats attendus et documentations

Il est attendu du titulaire :

- Une continuité de service pour les utilisateurs dans la limite des contraintes d'exploitation ci-dessus.
- Une documentation à jour.
- Un enregistrement des incidents et demandes de support.
- Des préconisations d'amélioration.
- Une visibilité permanente sur la résolution des problèmes.

Le titulaire tiendra à disposition de l'OPPIC les documentations suivantes :

- Inventaire des SERVEURS (fiches techniques)

- Documentation sur l'ensemble des procédures
- Documentation descriptive de la plateforme informatique de l'OPPIC

6.7. Modalités d'exécution de la maintenance

6.7.1. Modalités et moyens

Pilotage des prestations
Le chef de projet proposé aura l'expérience de la direction de projets analogues.
Le titulaire s'engage à maintenir le même chef de projet du début à la fin du marché. Si cette personne nommément désignée par le titulaire dans son offre n'est plus en mesure d'assurer la conduite des prestations, un nouveau chef de projet devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur dans les conditions décrites à l'article 5.1 du présent document.
Le titulaire prendra à sa charge les surcoûts occasionnés par ce changement ou le remplacement de tout autre intervenant.

Planning prévisionnel
Pour les prestations complémentaires relevant de la part à commandes, un planning prévisionnel d'exécution des prestations sera proposé par le titulaire en fonction des phases et des tâches à exécuter.
Le titulaire précisera la nature et les charges des actions qui devront être assurées par l'OPPIC.

Collaboration et coordination
Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire pourra faire des propositions aux responsables techniques du pouvoir adjudicateur.

Ces propositions devront être validées par le pouvoir adjudicateur avant d'être appliquées par le titulaire.

6.7.2. Suivi des prestations

Le titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations afin de permettre au pouvoir adjudicateur de :
- S'assurer que les actions prévues sont effectuées ;
- Mesurer les conditions dans lesquelles se sont exécutées les prestations passées et à venir (charges, délais) ;
- Pouvoir prendre les mesures correctives pour pallier les éventuelles difficultés constatées ou prévues.

Les réunions de suivi entre le titulaire et l'OPPIC seront trimestrielles. D'un commun accord entre les Parties, une réunion de suivi pourra être tenue sous forme de réunion téléphonique.

L'ordre du jour de la réunion de suivi sera établi en commun par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, en fin de réunion précédente.
Tous les documents nécessaires seront établis par le titulaire et communiqués à l'OPPIC, au plus tard **48h** avant la réunion.

Compte-rendu de réunions
La rédaction des comptes-rendus de toutes les réunions sera à la charge du titulaire avec validation par l'OPPIC. Chaque participant recevra un exemplaire dans les huit jours suivant la date de la réunion. Le relevé des décisions et actions sera annexé au compte-rendu.

Planning d'avancement
Le planning d'avancement et d'actions actualisé devra être fourni par le titulaire à chaque réunion de suivi.

6.7.3. Lieux d'exécution des prestations

Le titulaire pourra réaliser les prestations depuis ses locaux. Les actions nécessitant une présence physique (manipulations sur le matériel, visites, entretiens et réunions avec les différents intervenants) se tiendront dans les locaux de l'OPPIC, situés 19 avenue du Maine, 75015 Paris.

6.8. Prestations complémentaires traitées à prix unitaires et exécutées par l'émission de bons de commande

Dans le cadre de l'évolution du système d'information de l'OPPIC, le titulaire pourra être sollicité pour des prestations de conseil, d'expertise ou d'audit.

L'OPPIC pourra également demander au prestataire d'effectuer des prestations d'installation externes (mise en place de VPN), de refonte de postes de travail ou de serveurs, d'ajout ou de suppression de serveurs, au titre des interventions techniques.

Il est demandé au titulaire de fournir le tarif journalier des prestations complémentaires pour :

- Les prestations d'audit, d'expertise et de conseil.
- Les interventions techniques.

Ces prestations feront l'objet d'un bon de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins de l'OPPIC, sur la base du devis remis par le titulaire, conformément aux prix du B.P.U.

Chaque bon de commande est envoyé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou la personne qu'elle aura déléguée à cet effet par voie de courrier électronique, au représentant du titulaire.

Le bon de commande doit faire apparaître :
- la référence du marché,
- le service de l'OPPIC référent,
- l'identification du titulaire,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la désignation des prestations commandées (en reprenant les intitulés du B.P.U.) et les quantités,
- le délai d'exécution,
- les prix unitaires en € H.T.,
- le prix total en € H.T.,
- le taux et le montant de la T.V.A,
- le prix total en € T.T.C.

Le titulaire devra accuser réception de la demande par courrier électronique dans un délai maximum de 2 jours ouvrés.

L'exécution du bon de commande démarre à la date de notification du bon de commande. Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

En cas de réserves, le titulaire doit présenter celles-ci au représentant du pouvoir adjudicateur, par écrit, dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de la réception du bon de commande.

Article 7 - Sous-traitance

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants et articles R. 2193-1 et suivants) sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles du titulaire. A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra récuser le sous-traitant proposé.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les contrat(s) de sous-traitance le(s) liant au sous-traitant au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.
Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché qui, sans motif valable, 15 jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas un sous-traité, encourt (encourent) la pénalité fixée à l'article 12.2.2 du présent document.

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, le représentant du pouvoir adjudicateur exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Directive pour la rédaction de cette clause

- Cette clause est obligatoire (choisir l'option a ou b, EN RAYANT LA MENTION INUTILE)

- Le montant correspondant à la différence entre le montant du marché et le montant de l'ensemble des prestations sous-traitées, doit toujours être indiqué.

a) Je n'envisage pas de sous-traiter.

b) Cas d'un titulaire unique : l'annexe n°1 au présent marché indique la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans l'annexe constitue le montant maximal de la créance que le(s) sous-traitant(s) concerné(s) pourra(ont) céder ou présenter en nantissement.

c) Cas d'un groupement titulaire : l'annexe n°1 au présent marché indique la nature et le montant des prestations que nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans l'annexe constitue le montant maximal de la créance que le(s) sous-traitant(s) concerné(s) pourra(ont) céder ou présenter en nantissement.

L'annexe n°1 au présent marché constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage/nous envisageons de sous-traiter conformément à cette annexe est de :
(à préciser) EURO HT.

Article 8 – Travail dissimulé - Production des documents visés au Code du travail

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

Article 9 – Montant du marché – Contenu des prix

9.1. Contenu des prix

Le marché comprend :
- une partie traitée à prix forfaitaire, conformément à la D.P.G.F. ;
- une partie traitée à prix unitaires, conformément au B.P.U., conclue sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 10 000,00 euros HT.

Les prix du marché sont hors TVA. Les montants dus au titre du marché seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation sont différents, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Les prix rémunérant les prestations du marché comprennent toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

En complément des dispositions de l'article 10.1 CCAG-TIC, il est précisé que les prix du marché incluent tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire y compris les assurances que le titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

9.2. Montant du marché

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'**octobre 2026** – doit « mois zéro » ou « m0 ».

Le montant de la part forfaitaire annuelle du marché est fixé à :

Montant global et forfaitaire annuel en euros :
HT : ***(à préciser).***
TVA : ***(à préciser).***
TTC : ***(à préciser).***

Soit en toutes lettres et hors taxes :
(à préciser).

La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) figure en annexe au présent marché.

Le montant maximum de la part à bons de commande annuelle est fixé à :

En chiffres : 10 000 € HT.
En lettres : dix mille euros hors taxes.

Les prix unitaires sont définis dans le B.P.U. et appliqués aux quantités réellement exécutées

9.3. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestations similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 10 – Détermination des prix de règlement

10.1. Nature des prix

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché.

Cette révision des prix s'applique aux prix forfaitaires figurant dans la DPGF et aux prix unitaires figurant dans le BPU.

10.2. Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé à l'article 9.2 du présent document.

10.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du présent marché est l'index **ICHT-M applicable aux activités spécialisées, scientifiques et techniques -** publié par l'INSEE.

10.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables selon la formule suivante :

$$P = Po\ [0{,}15 + 0{,}85\ (ICHT\text{-}M\text{-}m\text{-}4/ICHT\text{-}M\text{-}m0\text{-}4)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;

- Po est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;

- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro (ICHT-M-m0-4) ;

- au numérateur, figure la valeur de ce même indice à une date antérieure de 4 mois au mois d'exécution des prestations (ICHT-M-m-4).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENTS

11.1. Avance

Le présent marché fait application de l'option B de l'article 11du CCAG-TIC.

Une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10% lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le titulaire est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ?

☐Oui

☐Non

(à compléter)

JE (NOUS) REFUSE (REFUSONS) de percevoir l'avance prévue au présent article.

J' (NOUS) ACCEPTE (ACCEPTONS) de percevoir l'avance prévue au présent article.

(*rayer la mention inutile*)

11.2. Facturation

Selon l'article R. 2192-12 du Code de la commande publique, la date de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures sous forme électronique.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORUS PRO accessible par internet à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/.

11.3. Paiements

La facturation se fera selon les modalités suivantes :

Pour la partie forfaitaire :

Le paiement prend la forme d'un acompte mensuel, à terme échu. Ce montant correspond à 1/12ème du montant forfaitaire annuel mentionné à l'article 9.2.

Pour la partie à bons de commande :

Le paiement des prestations s'effectuera en une seule fois, à l'admission des prestations, pour chaque bon de commande.

Le paiement des prestations s'effectuera sur la base du bon de commande émis par le service de l'OPPIC concerné.

Chaque facture sera établie sur papier à en tête du titulaire, devant porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du marché
- pour la part forfaitaire : le mois de réalisation des prestations
- pour la part à commandes : le numéro du bon de commande concerné par la facture et la description précise des prestations commandées
-
- le numéro du compte bancaire du titulaire tel qu'il est précisé ci-après
- le montant HT et TTC
- le taux et le montant de la TVA

Le représentant du pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire, à l'établissement bancaire suivant :

A) Titulaire unique ou groupement solidaire titulaire avec paiement sur compte unique

- du compte ouvert au nom de : ***(à préciser)***

- à l'établissement bancaire suivant : ***(à préciser)***

- de l'agence : ***(à préciser)***

- sous le numéro de compte : (***à préciser)***

- code établissement : ***(à préciser)*** code guichet : ***(à préciser)*** clé RIB/RIP : ***(à préciser)***

- IBAN

- BIC

- adresse exacte de l'établissement bancaire : ***(à préciser)***

Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct en faisant porter les montants au crédit de leurs comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Il est précisé que les versements s'effectueront en euros.

B) Groupement conjoint ou solidaire titulaire avec paiement sur comptes bancaires séparés

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	**Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint**	
	Nature de la prestation	**Montant HT de la prestation**

1er cotraitant – Mandataire

- du compte ouvert au nom de : ***(à préciser)***

- à l'établissement bancaire suivant : ***(à préciser)***

- de l'agence : ***(à préciser)***

- sous le numéro de compte : ***(à préciser)***

- code établissement : ***(à préciser)*** code guichet : ***(à préciser)*** clé RIB/RIP : ***(à préciser)***

- IBAN
- BIC

- adresse exacte de l'établissement bancaire : ***(à préciser)***

2ème cotraitant

- du compte ouvert au nom de : ***(à préciser)***

- à l'établissement bancaire suivant : ***(à préciser)***

- de l'agence : ***(à préciser)***

- sous le numéro de compte : (***à préciser)***

- code établissement : ***(à préciser)*** code guichet : ***(à préciser)*** clé RIB/RIP : ***(à préciser)***

- IBAN
- BIC

- adresse exacte de l'établissement bancaire : ***(à préciser)***

3ème cotraitant

- du compte ouvert au nom de : ***(à préciser)***

- à l'établissement bancaire suivant : ***(à préciser)***

- de l'agence : ***(à préciser)***

- sous le numéro de compte : (***à préciser)***

- code établissement : ***(à préciser)*** code guichet : ***(à préciser)*** clé RIB/RIP : ***(à préciser)***

- IBAN
- BIC

- adresse exacte de l'établissement bancaire : ***(à préciser)***

Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct en faisant porter les montants au crédit de leurs comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

A dupliquer/adapter en fonction du nombre de co-traitants

Il est précisé que les versements s'effectueront en euros.

Article 12 – Durée– délais d'exécution – pénalités

12.1. Durée - délais d'exécution

Le marché prend effet au 1er janvier 2027 pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction 3 fois sans pouvoir excéder 48 mois.

12.2. Pénalités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-TIC, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC.

Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.
Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître d'ouvrage.

En sus des pénalités prévues à l'article 14 du CCAG-TIC, il est prévu les pénalités suivantes :

12.2.1. Travail dissimulé

Sur demande écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 8 du présent document (article D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité journalière de **50 € HT** sera appliquée en cas de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du pouvoir adjudicateur aura fixé dans son courrier.

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

12.2.2. Sous-traitance

Conformément à 7 du présent document, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur le ou les contrats de sous-traitance dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents et par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-TIC, la pénalité suivante sera appliquée : **50 € HT** par jour de retard.

12.2.3. Production des attestations d'assurance

Conformément à l'article 18 du présent document, le titulaire est tenu de communiquer ses attestations d'assurances au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 50 € HT par jour de retard.

Article 13 – Retenue de garantie

Sans objet.

Article 14 – Cession de créance

A) Titulaire unique ou groupement titulaire avec paiement sur compte unique

Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra céder est de, en euros hors taxes (en lettres et en chiffres, montant forfaitaire total du marché diminué de la sous-traitance envisagée) :
- en euros HT :
En chiffres : ***(à préciser)***
En lettres : ***(à préciser)***

Conformément à l'article R. 2191-54 du Code de la commande publique et aux articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier, toute notification de cession ou de nantissement de créance relative au présent marché sera faite auprès de l'agent comptable de l'OPPIC.

B) Groupement titulaire avec paiement sur comptes bancaires séparés

Le montant maximal de la créance que le groupement titulaire pourra céder est de, en euros hors taxes (en lettres et en chiffres, montant forfaitaire total marché diminué de la sous-traitance envisagée) :

- 1er cotraitant – Mandataire
Montant en euros HT :
En chiffres : ***(à préciser)***
En lettres : ***(à préciser)***

- 2ème cotraitant
Montant en euros HT :
En chiffres : ***(à préciser)***
En lettres : ***(à préciser)***

- 3ème cotraitant
Montant en euros HT :
En chiffres : ***(à préciser)***
En lettres : ***(à préciser)***

A dupliquer/adapter en fonction du nombre de co-traitants

Conformément à l'article R. 2191-54 du Code de la commande publique et aux articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier, toute notification de cession ou de nantissement de créance relative au présent marché sera faite auprès de l'agent comptable de l'OPPIC.

Article 15 – Achèvement des prestations

L'admission a lieu à l'achèvement des prestations.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG-TIC, l'attestation de service fait du représentant du pouvoir adjudicateur vaut admission des prestations.

Article 16 – Résiliation – Mesures coercitives

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 8 du CCAG-TIC (articles 47 à 54) avec les précisions et dérogations suivantes :

16.1. Résiliation pour évènements extérieurs au marché

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur du titulaire. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile du titulaire. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité (article 48.1 du CCAG-TIC).

16.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%) du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

16.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 52 du CCAG-TIC, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-TIC, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 4 %.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, il est spécifié que dans le cas où le titulaire manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée par le pouvoir adjudicateur, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance.

16.4. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 54 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 54 du CCAG-TIC, la mise aux frais et risques peut intervenir même en l'absence décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

Article 17 – Différends et litiges

Le tribunal administratif compétent est celui de PARIS pour tous différends et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

Article 18 – Assurances

Le titulaire doit être titulaire d'une police d'assurance destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles ainsi que décennales. Il remettra au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché l'attestation où devront figurer :
- les sommes assurées,
- les franchises,
- les taux des primes.

Article 19 – Déclaration

Par la signature du présent document, après avoir pris connaissance des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi la déclaration prévue à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique :

Affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs et frais et risques ou aux torts exclusifs et frais et risques de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

Article 20 - Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

20.1. Traitement des données essentielles du marché

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics.

20.2. Traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 20.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (https://www.marches-publics.gouv.fr).

Le titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le Titulaire peut s'adresser à Mme la Directrice des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC.
Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 21 – Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :
- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.
Compte tenu de cette ambition, il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.
Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché.

Article 22 – Considérations environnementales

Le titulaire se conforme à l'ensemble de la réglementation actuelle et à venir, en matière d'environnement et de développement durable.

Le titulaire s'engage pour l'exécution du marché à prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à l'effort collectif du développement durable. Il s'engage notamment à privilégier les échanges dématérialisés quand cela est possible, à prendre en compte des critères environnementaux dans les recommandations ou études réalisées.

Si le titulaire a mis en place, dans sa structure, des éléments visant à réduire l'empreinte carbone tels que tris des déchets, incitation de son personnel à ne pas utiliser de véhicule automobile, recours à du matériel recyclé ..., il communique cette charte au pouvoir adjudicateur.

Article 23 - Dérogations

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG–TIC, le présent AE-CCP ne liste pas les dérogations au CCAG-TIC introduites par le présent marché.

Signature du titulaire :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)

() Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.*

Le titulaire

A Paris, le ***(date à préciser)***

	PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement et cahier des clauses particulières.

Le présent document comporte les annexes énumérées ci-après :

- Annexe 1 : Acte spécial de sous-traitance
- Annexe 2 : Organigramme et liste du personnel affecté et qualification

Le représentant du pouvoir adjudicateur

(à préciser)

A Le

	MISE AU POINT

A l'occasion de la mise au point du marché, les modifications ci-dessous sont apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du marché.

Nature du document concerné et numéro de l'article modifié[1]	**Nature de la modification apportée[2]**

Signature de la mise au point

Signature du candidat retenu :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)

() Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.*

A , le

A , le

Le représentant du pouvoir adjudicateur

[1] Exemple : CCTP article 3.

[2] Exemple : « la deuxième phrase est remplacée par ».